

BILL.

Acte pour mettre la compagnie des terres britannique et américaine en état de promouvoir l'établissement de manufactures dans les Townships de l'Est du Canada.

ATTENDU que la compagnie des terres Précambule, britannique et américaine a été établie et incorporée dans le but de promouvoir l'établissement des Townships de l'Est du Canada, et qu'elle a été autorisée pour cette fin, par sa charte et en vertu d'un acte du parlement, à construire des moulins, faire d'autres travaux et effectuer des prêts d'argent: et attendu que l'établissement de manufactures dans les Townships de l'Est, serait d'un grand avantage, et ferait de grands progrès, si la dite compagnie était autorisée à placer ses capitaux à cette fin; et qu'il est en conséquence expédient d'étendre les pouvoirs de la dite compagnie, de manière à lui permettre de faire les dits placements:—**A CES CAUSES,** qu'il soit statué, etc.

Et il est statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la compagnie des terres britannique et américaine, de construire ou faire construire, soit seule ou conjointement avec d'autres personnes ou corporations, des moulins ou factoreries et machines, dans le but d'établir des manufactures, et de les exploiter et faire valoir, et de faire des prêts d'argent à des individus ou corporations, pour les mêmes fins, dans les comtés de

La compagnie des terres b. a. pourra faire des placements d'argent dans le but d'établir des manufactures dans certains comtés.

nonobstant toute chose contenue dans sa charte ou l'acte du parlement en vertu duquel elle est incorporée, ou dans tout autre acte ou loi à ce contraire.